Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 35 (1955)

Heft: 11

Artikel: La Suisse et la libération française des importations

Autor: Senarclens, Jean de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888172

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Suisse et la libération française des importations (1)

PAR JEAN DE SENARCLENS DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Il a été dit et répété ces derniers temps, à propos des négociations commerciales franco-suisses, que la Suisse bénéficie insuffisamment de la libération française des importations. Qu'en est-il exactement?

La part des produits suisses libérés à leur importation en France

La Suisse livre à la France surtout des produits manufacturés, et ce sont les matières premières et les demiproduits qui ont été libérés en premier lieu. C'est pourquoi, alors que la France a libéré 77,5 % de ses importations de 1948 de toutes restrictions quantitatives, la part de la Suisse pour cette même année n'est que de 40 %.

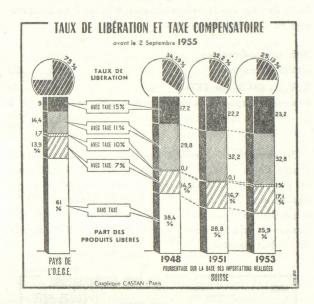
D'autre part, la référence 1948, adoptée par l'O. E. C. E., donne une image trompeuse de la part des produits libérés du contingentement (2). Si l'on prend en effet pour référence l'année 1951, ce ne sont plus que 35,6 % des produits suisses qui échappent aux restrictions quantitatives; pour 1953, cette proportion se trouve même réduite à 27,8 %.

On peut donc affirmer que si, théoriquement, plus des trois quarts des produits européens entrent librement en France, plus des deux tiers des importations de Suisse sont encore régies par des contingents bilatéraux (voir graphique page 318).

L'application de la taxe spéciale temporaire de

De même que les produits suisses se classent en majorité dans la catégorie des marchandises contingentées en raison de leur spécification, de même, lorsqu'ils sont libérés, ils se voient généralement soumis à la perception de la taxe spéciale temporaire de compensation aux taux les plus élevés.

Si, pour l'ensemble des pays membres de l'O. E. C. E., 61 % des produits libérés échappent à la taxe compensatoire et 9 % seulement sont soumis à cette taxe au taux de 15 %, ce ne sont que 38,4 % des marchandises suisses libérées qui entrent sans taxe compensatoire, tandis que 17,2 % d'entre elles sont soumises à une taxe de 15 % sur la base des importations réalisées de Suisse en 1948. Au surplus, les produits suisses sont dans leur majorité des produits de qualité, de prix élevé, qui subissent plus for-



tement que d'autres la charge d'une taxe calculée en pourcent de la valeur.

C'est pourquoi la taxe spéciale temporaire de compensation est particulièrement lourde à supporter pour les importateurs en France de produits suisses, qui en souhaitent l'allégement en attendant son abolition totale, à bref délai. Ils ont salué avec joie les suppressions et réductions opérées par le décret du 27 octobre : parmi les positions qui intéressent la Suisse, 58 ont vu leur taux ramené de 15 à 11 %, 11 positions de 11 à 7 %, 4 de 10 à 7 % et 17 articles, jusqu'ici taxés à 7 %, en ont été exonérés. C'est une décision analogue à celle du 17 novembre 1954 que vient de prendre le Gouvernement français, mais alors qu'à cette époque il avait purement et simplement ramené de 15 à 11 % et de 10 à 7 % les taxes fixées sept mois plus tôt, il a agi cette fois-ci avec plus de prudence, en opérant un choix entre les produits taxés. Cent huit positions intéressant la Suisse restent taxées à 15 %, 150 à 11 %, 18 à 10 % et 103 à 7 %. La taxe spéciale temporaire de compensation reste donc pour les produits suisses, malgré le décret du 27 octobre, une charge très lourde et souvent difficile à supporter (voir les taux actuels page 333).

La perception de la taxe compensatoire est-elle toujours justifiée?

Dans l'exposé des motifs du décret du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de

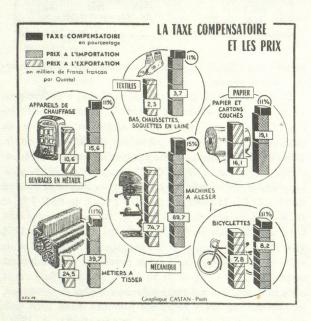
⁽¹⁾ Nous prions le lecteur de se reporter, au surplus, à l'article que nous avons publié dans le numéro d'octobre 1954 de notre Revue, page 225, sous le titre : « Importateurs de produits suisses... quels sont pour vous les effets pratiques de la libération française des importations? »
(2) L'O. E. C. E. étudie précisément en ce moment la question d'une modification de l'année de référence.

compensation, il est dit que cette taxe a été « calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». Elle n'est donc justifiée que dans la mesure où les produits français sont plus chers, sur le marché intérieur, que les produits étrangers « similaires », la différence subsistant après la perception des droits de douane devant être autant que possible égale au montant de la taxe.

Soit une marchandise d'importation dont le prix francofrontière est de 100. Elle acquitte 25 % de droits de douane, 24 % de taxe sur la valeur ajoutée, 6 % de frais de transport et de dédouanement :

Prix franco-frontière	100	
Droits de douane	25	125
T. V. A. (24 % de 125)		29
Frais de transport et de dédouanement (6% de 100)		
		160

En revanche, le produit français subit uniquement la charge de la T. V. A., au taux de 24 %. La différence est donc de 36 % à la charge du produit importé ce qui signifie que, dans le cas d'un droit de douane de 25 %, la perception d'une taxe compensatoire ne se justifie que lorsque le prix intérieur dépasse de plus de 30 % le prix du produit importé.



Or, que voyons-nous? Dans beaucoup de cas, d'après les investigations que nous avons faites sur le marché français, les produits indigènes sont d'un prix inférieur ou égal à celui des produits étrangers, quelle que soit leur origine.

La statistique douanière française nous donne d'ailleurs de précieuses indications. En comparant, pour une position douanière soumise à la taxe compensatoire, le prix moyen à l'importation et à l'exportation, on obtient une indication sur le prix franco-frontière des produits étrangers, d'une part, et le prix d'exportation, déduction faite de la T. V. A., des produits français, d'autre part.

Voici, à cet égard, quelques comparaisons qui nous paraissent intéressantes concernant les prix d'importation et d'exportation de marchandises en provenance et à destination de tous les pays étrangers :

Position DOUANIÈRE FRANÇAISE	PRODUITS	TAXE compensatoire	PRIX A L'EXPORT. fr. fr. le qm.	PRIX A L'IMPORT. fr. fr. le qm.
	Produits chimiques			
ex 699A	Poudre pour moulage	15 %	15.279	17.633
ex 700B	Chlorure de polyvinyle en pla- ques ou en feuilles	15 %	21.753	25.834
ex 420	Oxychlorures de cuivre pour			
590F	usages agricoles ou autres Matières colorantes : outre-	11 %	17.203	28.500
ex 599B	mer Peintures à l'eau et à l'huile	11 % 11 %	13.332 21.839	22.051 35.704
ex 665	Pellicules sensibilisées sur les deux faces	11 %	165.946	193.902
		11 /0	103.540	193.902
ex 765A	Bois ronds bruts	11 %	481	959
ex 100A		11 /0	401	909
ex 868	Papiers et ses applications	15.0/	69.976	82.264
833J 836F	Reproductions d'œuvres d'art Papier et carton couchés Papier et carton découpés,	15 % 11 %	16.171	19.124
	autres	11 % 11 %	30.193	43.901
844A-D 845A-B	Registres et articles de bureau Emballages en papier	11 %	35.233 16.152	40.754 55.564
852A	Flans à la main pour cli- cherie	11 %	19.598	25.000
	Textiles	/0		
ex 1033A	Tapis tissés	11 %	100.556	109.329
1106A,B			2.347	
955	Gaze à bluter de soie ou de	11 %	le kg.	3.784 le kg.
	schappe	7 %	21.934 le kg.	37.838 le kg.
956	Tissus clairs de soie	7 %	13.451	17.003
1126	Articles de layette en laine	7 %	le kg. 5.399	le kg. 11.783
	Métaux et ouvrages en métaux			
1349	Tôles, planches, feuilles et			
1355	bandes en aluminium Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'alu-	11 %	23.990	26.955
1485A	minium Appareils de chauffage do-	11 %	29.836	30. 600
	mestique à comb. solide	11 %	10.609	15.678
1485C	Appareils de chauffage do- mestique à gaz	11 %	29.909	42.375
1421	Maillons, crochets, etc. en fonte, fer ou acier non		S 1000 H	-1449
1424	inoxydable Rondelles	7 %	34.844 42.512	55.021 61.036
1127		1 , 10	12.012	01.000
ex 1537A	Mécanique et électricité Compresseurs d'air	15 0/	60.069	73.676
15391	Segments de pistons	15 % 15 %	123.415	205.253
1539J 1603	Soupapes, clapets Machines pour la prépara-	15 %	189.873	311.113
	tion des graisses alimen- taires	15 0/	60.369	93.628
1604	Machines et appareils pour la	15 %		
1641G	sucrerie Machines à aléser	15 % 15 %	31.964 74.749	61.298 89.765
ex 1702D	Transformateurs de plus de 650 kVA	15 %	45.971	49.700
1764E	Autres appareils tournants			136.612
ex 1519B	électro-domestiques Chaudières non marines	15 % 11 % 7 %	17.964	22.937
1555A 1555C,D		7 %	27.554	44.753
1568H	Machines et appareils d'ex- traction	11 0/	24.356	60.630
1585	Machines à décaper au sable	11 %	47.835	52.692
1620A	Métiers à filer	11 %	71.797	131.414
1620C 1622A,B		11 % 11 % 11 % 11 %	44.243 24.588	52.984 39.710
ex 1709	Appareils de coupure de plus de 1 kg.	11 0/	85.588	105.399
1725C	Fils et câbles électriques	11 % 11 % 7 % 7 %	36.079	75.357
1805A	Bicyclettes sans moteur	11 %	7.848	8.275 92.186
1563G	Chasse-neige	77 07	30.759	

On ne saurait tirer des chiffres qui précèdent des conclusions absolues car les produits entrant dans une même position douanière ne sont pas toujours exactement identiques à l'importation et à l'exportation. Toutefois, n'est-il pas frappant de constater que parmi les positions douanières affectées d'une taxe de 15 ou 11 %, qui sont déclarées« non compétitives» par excellence, il en est de nombreuses pour lesquelles le prix d'importation est nettement supérieur au prix d'exportation, compte non tenu des droits de douane? On peut en déduire, semble-t-il, que la taxe n'est pas toujours justifiée par une disparité de prix au détriment des produits français.

Le caractère temporaire de la taxe compensatoire

Le Gouvernement français a pris l'engagement solennel, et renouvelé depuis lors, d'abolir la taxe compensatoire à bref délai. La Chambre de commerce de Paris, dans le rapport présenté au nom de sa Commission du commerce extérieur par M. Durand-Auzias, et dont elle a adopté les conclusions dans sa séance générale du 27 octobre 1954, déclarait : « Il est évident que si l'application d'une telle taxe n'est pas directement prohibée par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), elle n'en tombe pas moins sous le coup de l'interdiction de discriminations édictée par l'accord. »

En ce qui concerne l'O. E. C. E. on ne peut prétendre que la taxe compensatoire soit formellement prohibée par le Code de la libération. Toutefois, cette taxe étant destinée à limiter les effets de la libération, elle va à l'encontre des objectifs généraux du Code. Au surplus, l'O. E. C. E. serait en droit, dans la mesure où elle constitue une entrave sérieuse aux importations, de refuser de tenir compte des produits qui en sont frappés dans le calcul du pourcentage de libération atteint par la France dans ses importations.

Des réductions ont été opérées à diverses reprises, mais elles n'entament pas le principe de la taxe et, ainsi que nous venons de le voir, l'incidence de cette dernière reste lourde pour les produits suisses.

Les importateurs sont prêts, dans leur majorité, à admettre la persistance du régime actuel pour quelques mois encore, pourvu que cette concession aux intérêts des producteurs français ait pour contrepartie des progrès substantiels sur la voie de la libération et qu'un terme précis soit mis à la perception de la taxe. Il est certain, en effet, que le contingentement restreint les importations plus gravement, en raison de sa rigidité, que les droits protecteurs qui peuvent leur être imposés.

M. Charles Rist écrivait, dans « La Vie française » du 16 avril 1954 :

« En réalité, il existe une énorme différence entre l'un et l'autre procédé. Et si l'on s'interroge sur les raisons du piétinement de l'économie française au cours des années précédant la guerre, on les trouve, à mon avis, en grande partie dans les effets nocifs du contingentement.

« Ces effets ont été bien plus fatals qu'on ne l'imagine

en général. La différence essentielle entre les deux méthodes est la suivante.

« Le contingent fixe à l'avance la quantité de marchandises étrangères pouvant pénétrer sur le territoire français. Il donne ainsi pratiquement au producteur français la certitude, pour le reste du marché, d'un montant de ventes facile à calculer. Sachant la portion du marché qui peut être fournie par l'étranger, le producteur français sait aussitôt que tout le reste lui appartient. Le consommateur français absorbera nécessairement cette quantité.

« Du même coup disparaît tout stimulant à l'amélioration de la qualité ou à la diminution du prix. En fait, la concurrence est éliminée. Le producteur devient un simple fonctionnaire, chargé par lui-même de fournir à un marché connu une certaine quantité de marchandises dont il est sûr qu'elle trouvera preneur aux conditions fixées par lui-même.

« Au contraire, le droit protecteur, même élevé, laisse encore subsister la concurrence. Sans doute, un droit peut être prohibitif et, dans ce cas, son effet ne diffère guère de celui d'un contingent. Mais à part ce cas très exceptionnel, un droit de douane n'empêche pas l'entrée de marchandises étrangères, et surtout de produits de qualité, que le consommateur est toujours disposé à payer plus cher. »

D'autre part, le caractère temporaire de la taxe compensatoire française constitue en lui-même une promesse d'amélioration.

Nous ne saurions oublier, toutefois, que cette taxe dure depuis dix-neuf mois. Il est indispensable qu'une décision nette soit prise concernant sa réduction progressive et son abolition.

Une procédure expéditive devrait être prévue, en dehors des décrets généraux, qui permette de réduire la taxe sans délai lorsque des éléments de preuve attestent son caractère prohibitif ou dommageable.

Nous pensons de plus qu'un « plan d'amortissement » devrait être institué, qui fixerait les dates auxquelles devraient intervenir des diminutions successives et, en fin de compte, une suppression totale. Ce serait à la fois un encouragement pour les partenaires commerciaux de la France et un stimulant pour la « conversion » de l'économie française.

Et si l'on nous objecte que cette décision aurait pour effet d'inciter les importateurs à retarder leurs achats, nous répondrons que dans la plupart des cas les impératifs du commerce et les besoins des utilisateurs français s'opposent à une telle politique, qui ne peut en tout cas être poursuivie longtemps et aurait des répercussions sensibles sur l'économie générale du pays; que, d'autre part, le but de la taxe n'est pas d'apporter des rentrées supplémentaires au Trésor, mais de protéger l'industrie française, et qu'une suspension des importations comblerait sans doute ses vœux mieux encore que leur supertaxation.

JEAN DE SENARCLENS